

PORT DES YACHTS DE LIÈGE RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

L'exploitation du Port des Yachts de Liège, conformément à l'arrêté ministériel du 16 septembre 2020 confiant en gestion au Port autonome de Liège les terrains appartenant à la Région wallonne situés en amont du Pont Albert 1^{er} et en aval au droit du Port des Yachts à Liège, est réglementée par :

- L'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant approbation du « Règlement général des voies navigables du Royaume » ;
- L'arrêté royal du 15 mai 1939 portant approbation du « Règlement de police » du Port autonome de Liège ;
- L'arrêté ministériel du 5 juin 2019 fixant les règlements particuliers applicables aux voies hydrauliques et grands ouvrages ;
- L'arrêté royal du 24 septembre 2006 portant fixation du règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du Royaume ;
- Le décret wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne ;

Ainsi que par les dispositions particulières ci-après.

Glossaire :

- **Le Port** : l'ensemble des infrastructures, terre-pleins, zones d'eau et mur de quai tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel de remise en gestion du 16 septembre 2020 ;
- **La Direction générale** : la Direction du Port autonome de Liège ;
- **La Capitainerie du Port** : la capitainerie Georges Truffaut ;
- **L'Usager** : toute personne physique ou morale propriétaire d'un bateau ou son représentant ;
- **Le Bateau** : toute unité de navigation de plaisance autorisée à séjourner dans le port ;
- **Les « dépendances »** : le môle, les promenoirs et le chemin d'accès ;
- **Le « parking »** : les endroits réservés au stationnement des voitures autorisées ;
- **Le « résident »** : le propriétaire du bateau autorisé à séjourner au Port des Yachts pour une période supérieure à huit mois ;
- **Le « bateau en hivernage »** : le bateau autorisé à séjourner au Port des Yachts en dehors de la haute saison, soit entre le 1^{er} octobre et le 30 avril, pour une durée de minimum deux mois et de maximum sept mois.
- **L'« escale »** : Le bateau autorisé à séjourner au Port des Yachts pour une durée inférieure à deux mois en dehors de la basse saison (du 1^{er} octobre au 30 avril), ou pour une durée inférieure ou égale à cinq mois durant la saison estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre).

inférieure ou égale à cinq mois durant la saison estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre). L'escale correspond à une présence temporaire et de courte durée, distincte de la résidence et de l'hivernage.

SECTION I : ACCÈS ET SÉJOUR

Article 1^{er}. - Le présent règlement est applicable à toute personne qui pénètre dans l'enceinte du Port des Yachts de Liège.

Article 2.- L'accès au Port des Yachts de Liège est réservé aux bateaux de plaisance en bon état de navigabilité (c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau), d'entretien et de propreté. Le personnel chargé de la gestion du port se réserve le droit de refuser l'accès à toute unité présentant un danger pour la sécurité ou l'environnement, et dont l'aspect est de nature à porter atteinte à la bonne image du Port en tant que Port de plaisance.

Le nom et le numéro d'immatriculation de tout bateau stationné doit être parfaitement visible et lisible.

Article 3.- Sauf autorisation expresse de la Direction générale, un bateau autre qu'un bateau de plaisance ne saurait être admis au Port des Yachts de Liège qu'à titre exceptionnel, et plus particulièrement dans le cas où un tel bateau se trouverait en danger ou en état d'avarie (cas de force majeure). La Direction générale est seule qualifiée pour décider du départ du bateau dès que la cause de force majeure aura cessé, en accord avec le SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Voies Hydrauliques de Liège.

Article 4.- La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord : documents d'assurance et d'immatriculation du bateau.

Article 5.- Tout bateau amarré dans le Port des Yachts de Liège doit être assuré par son propriétaire contre les risques ordinaires maritimes et fluviaux, y compris la responsabilité civile et en retirement.

Article 6.- Tout usager arrivant au Port des Yachts de Liège doit se présenter sans délai au bureau de la Capitainerie pour remplir les formalités d'enregistrement.

Pour tout séjour de longue durée, comme résident ou en hivernage, le propriétaire du bateau est tenu, dès son arrivée, de réaliser une déclaration de séjour (figurant en annexe n°1 du présent règlement), indiquant :

- Le nom du bateau, les dimensions, le poste d'amarrage et le numéro d'immatriculation du bateau ;
- Le nom et les coordonnées du propriétaire, une copie de sa carte d'identité ainsi qu'une copie de son permis de navigation ;
- Le nom et les coordonnées de la personne chargée du gardiennage en l'absence du propriétaire ou de l'équipage, ainsi qu'une copie de son permis de navigation ;

- Les renseignements relatifs à la compagnie d'assurance qui couvre les risques du bateau avec une copie du contrat d'assurance et la preuve du maintien de la couverture (preuve de paiement et/ou attestation de la compagnie) ;
- Une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » garantissant la couverture des dommages causés aux tiers ainsi qu'aux infrastructures portuaires ;
- Une copie des documents d'immatriculation ;
- La date d'arrivée ;
- La fourniture en électricité et les informations relatives à la borne (numéro du compteur et relevé à l'arrivée) ;
- Les types d'accès éventuellement désirés et les codes y relatifs.

En cas de modification durant le séjour de l'un des éléments repris à la déclaration de séjour, une déclaration rectificative (figurant en annexe n°2 du présent règlement) doit être complétée sans délai à la Capitainerie du Port.

Le propriétaire du bateau doit compléter, au même bureau, une déclaration de départ (figurant en annexe n°3 du présent règlement) lors de la sortie définitive du bateau.

Pour toute escale, le propriétaire et/ou pilote du bateau entrant dans le port est tenu, dès son arrivée, de compléter une déclaration d'escale (figurant en annexe n°4 du présent règlement) à la Capitainerie du Port et de s'acquitter du droit de port.

Cette déclaration d'escale doit mentionner notamment :

- Le nom du bateau ;
- Le nom du propriétaire et/ou du pilote ;
- Le pavillon du bateau ;
- La durée du séjour ;
- Le port d'attache ;
- Le nombre de personnes à bord.

Article 7.- Les bateaux arrivant en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie du Port, que ce soit pour une escale ou pour un long séjour, sont autorisés à s'amarrer provisoirement sur un emplacement libre, côté « Visiteurs / Hivernages ». Le propriétaire et/ou pilote du bateau doit impérativement se présenter dès la réouverture du bureau de la Capitainerie du Port (le lendemain ou le premier jour ouvré suivant) pour effectuer sa déclaration réglementaire et confirmer l'attribution de sa place.

Article 8.- L'arrêt et le stationnement des bateaux à passagers en activité (croisières) sont autorisés uniquement côté Meuse (hors bassin) en amont ou en aval du Pont Albert 1^{er}, sous condition d'obtention de l'autorisation accordée par le personnel chargé de la gestion du port et dans le respect de l'emplacement désigné.

Article 9.- Avant d'être admis dans le Port des Yachts de Liège, tout propriétaire et/ou pilote doit acquitter, à la Capitainerie du Port, le droit de port dont le montant est affiché à la Capitainerie du Port.

Le résident autorisé à séjourner pour une période de longue durée obtient un emplacement pour une durée indéterminée. Le droit de port est dû par année civile.

À tout moment, le résident peut mettre fin à son occupation moyennant le respect d'un préavis de deux mois, qui doit être notifié par lettre recommandée à l'attention du Port autonome de Liège ou par remise d'un courrier au bureau de la Capitainerie du Port contre un accusé de réception. Le délai de deux mois commence à courir le 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi par recommandé ou la remise en mains propres du préavis.

Tout résident amené à réduire son occupation à une période inférieure à huit mois ne pourra plus bénéficier du tarif applicable annuellement. Sa redevance sera rectifiée conformément au tarif mensuel « visiteur » en vigueur. Cette faculté de résiliation n'est accordée qu'aux seuls résidents ; elle ne bénéficie pas aux bateaux faisant escale ou en hivernage pour lesquels le droit de port reste dû jusqu'au terme du séjour ou de l'hivernage.

Article 10.- Le personnel chargé de la gestion du Port tient à jour une liste d'attente des bateaux souhaitant séjourner au Port des Yachts de Liège en tant que résident. Les inscriptions sur la liste d'attente doivent être renouvelées chaque année à la date anniversaire par les demandeurs, sans quoi ils en seront automatiquement retirés. Le renouvellement n'est pas tacite.

Article 11.- L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le Port des Yachts de Liège, est fixé par le personnel chargé de la gestion du port. L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles suivant l'ordre d'inscription et suivant l'adéquation entre les dimensions des bateaux et celles des emplacements disponibles.

Article 12.- Le personnel chargé de la gestion du Port fixe l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Tout manquement au présent article justifie l'application de l'article 62.

Article 13.- Tout usager admis dans le Port des Yachts de Liège est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par le personnel chargé de la gestion du Port. Il est tenu de déplacer son bateau à la première injonction du personnel chargé de la gestion du Port si, par défaut de disponibilité, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

Article 14.- L'emplacement est assigné par le personnel chargé de la gestion du Port. Il est interdit d'occuper une autre place sans son autorisation. Le départ d'un bateau ne peut s'effectuer qu'entre 06h00 et 14h00, sauf autorisation du personnel chargé de la gestion du Port ; dans ce dernier cas, le jour du départ doit être arrêté au minimum vingt-quatre heures à l'avance.

Article 15.- Tout résident autorisé à occuper un emplacement doit effectuer, auprès du bureau de la Capitainerie du Port, une déclaration d'absence (figurant en annexe n°5 du présent règlement) avant son départ, toutes les fois qu'il est amené à libérer son emplacement, pour une durée de deux jours ou plus. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. L'emplacement, ainsi libéré par un résident, peut être occupé durant cette absence par un autre usager, sans donner droit à remboursement du droit de port pour la période d'inoccupation.

Article 16.- En cas d'absence non signalée dépassant trois jours consécutifs, le Port des Yachts de Liège se réserve le droit de disposer pleinement de l'emplacement.

Article 17.- Le droit de mouillage est strictement personnel et ne peut être cédé. En cas de vente du bateau, l'emplacement ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de la part du titulaire au profit de l'acquéreur du bateau. Le vendeur doit faire la déclaration de vente au bureau de la Capitainerie du Port dès la mise en vente du bateau. L'acheteur ne peut profiter de l'emplacement du vendeur que s'il est inscrit en ordre utile sur la liste d'attente dont il est question à l'article 9 du présent règlement. Le personnel chargé de la gestion du Port peut éventuellement être amené à affecter, au bateau objet de la transaction, un autre emplacement.

Article 18.- En cas de vente d'un bateau, le vendeur et l'acquéreur sont tenus de fournir au personnel chargé de la gestion du Port une copie du contrat de vente ou de tout autre document officiel attestant le transfert de propriété.

Article 19.- Si le vendeur acquiert un autre bateau de mêmes dimensions que celui pour lequel il bénéficiait d'un emplacement, le personnel chargé de la gestion du Port peut maintenir celui-ci dans l'emplacement qui lui était initialement attribué. En revanche, cet emplacement ne lui sera pas acquis si les dimensions du nouveau bateau diffèrent.

Article 20.- Il est strictement interdit à tout résident ou visiteur de donner son bateau en location à autrui, sauf autorisation expresse de la Direction générale.

SECTION II : SÉCURITÉ ET ORDRE

Article 21.- La vitesse maximale dans la darse est fixée à 5 km/h. Les usagers doivent veiller à ne pas créer de remous préjudiciables aux autres bateaux amarrés. Les bateaux ne peuvent y naviguer que pour sortir et rentrer ou pour changer de mouillage.

Article 22.- Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un bateau ou sauf autorisation du personnel chargé de la gestion du Port, il est interdit de mouiller des ancres, des corps morts et des bouées dans le Port des Yachts de Liège.

Article 23.- Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés dans le port.

Article 24.- En cas de gel, crue, étiage ou autre, les propriétaires des bateaux de plaisance doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre leur embarcation en sécurité. À tout moment, pour tout motif lié à l'exploitation du Port des Yachts de Liège ou pour tout risque quelconque, que ce soit en cas de crue, étiage, gel, dragage ou autre, tout bateau autorisé à occuper un poste d'amarrage peut être amené à quitter temporairement ce poste à la première demande du personnel chargé de la gestion du Port adressée au propriétaire ou, à défaut, à la personne chargée du gardiennage.

En cas d'empêchement du propriétaire ou de son remplaçant, le Port des Yachts de Liège et le Port autonome de Liège déclinent toute responsabilité en cas de dommages subis par le bateau et aucune indemnité ne sera accordée.

Article 25.- Tout propriétaire et/ou pilote de bateau ne peut refuser que son bateau reçoive une aussière ni refuser de larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, le bateau doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel chargé de la gestion du Port.

Article 26.- En cas de nécessité urgente (sécurité, urgence, entrave à la navigation, ...) et si le propriétaire ou le gardien n'est pas joignable ou ne peut intervenir immédiatement, le personnel chargé de la gestion du Port est expressément autorisé à monter à bord du bateau et à procéder à toutes les manœuvres nécessaires (déplacement, modification de l'amarrage, accès au pont).

En cas de travaux programmés nécessitant le déplacement du bateau, le propriétaire ou le gardien sera informé au moins soixante jours avant la date prévue du déplacement.

Si, malgré plusieurs sollicitations, il ne répond pas dans un délai de sept jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception rappelant les dispositions de cet article et les conséquences d'un défaut d'intervention, le personnel chargé de la gestion du Port pourra autoriser le déplacement du bateau afin de permettre la bonne exécution des travaux. Le propriétaire sera informé du déplacement dès que possible.

Ces interventions d'office s'effectuent aux frais, risques et périls du propriétaire du bateau.

La responsabilité du Port des Yachts de Liège ou du Port autonome de Liège ne pourra être engagée pour les éventuels dommages subis par l'embarcation ou les équipements lors de ces interventions (y compris en cas de nécessité de forcer un dispositif de sécurité ou d'amarrage), sauf en cas de faute lourde ou de négligence grave démontrée.

En cas de manquement supplémentaire, les dispositions de l'article 62 s'appliqueront.

Article 27.- Tout usager du Port est tenu de ne pas causer de nuisances, de quelque nature que ce soit, au voisinage.

Article 28.- Il est expressément interdit de faire fonctionner le moteur du bateau de plaisance ou un groupe électrogène en restant à l'amarrage.

Article 29.- Sécurité Incendie : Tout bateau doit être équipé d'extincteurs conformes et révisés. Les installations électriques à bord doivent être conformes aux normes de sécurité.

Article 30.- Il n'est permis d'avoir de la lumière à bord des bateaux que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, le dépannage et le service des moteurs.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le personnel chargé de la gestion du Port a le droit d'en interdire l'usage lorsque ceux-ci sont mal établis ou en mauvais état.

Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Article 31.- Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les carburants conformes à la réglementation et nécessaires à la navigation.

Article 32.- En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, toute personne à bord du bateau doit prendre les mesures de précaution qui lui sont prescrites par le personnel chargé de la gestion du Port ou par le Corps des Sapeurs-Pompiers ou tout autre agent qualifié.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, toute personne à bord du bateau doit, en toute hâte, avertir le personnel chargé de la gestion du Port.

Les personnes désignées ci-avant peuvent requérir l'aide de tous les équipages ou personnes chargées du gardiennage des autres bateaux.

Article 33.- Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

Article 34.- Sont strictement interdits sur les pontons et à bord des bateaux amarrés : les feux nus, les braseros, les poêles à bois et les feux d'artifice. L'usage de barbecues est interdit sur les pontons et catways. Sur les bateaux, seuls les barbecues électriques ou à gaz sécurisés sont tolérés, pour autant qu'ils ne causent aucune gêne au voisinage par la fumée ou les odeurs.

Article 35.- Le Port des Yachts de Liège décline toute responsabilité en cas de dommages, sinistres ou accidents résultant d'un défaut d'équipement, d'entretien ou de conformité des installations à bord du bateau.

Article 36.- Tout bateau séjournant au Port des Yachts de Liège doit être maintenu en parfait état de flottabilité, de sécurité, d'entretien et de présentation.

Si le personnel chargé de la gestion du Port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, que son propriétaire n'entretient pas sa structure externe, ou que le bateau se trouve dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages environnants ou aux bateaux voisins, il met en demeure le propriétaire – et simultanément en cas d'urgence la personne chargée éventuellement du gardiennage – de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé conformément à l'article 62.

A l'exception des bateaux nécessaires à l'exploitation du Port des Yachts de Liège, les résidents ayant leur bateau dans le bassin ont pour obligation, chaque année, de quitter le Port, au minimum cinq jours consécutivement, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. La Direction générale est compétente pour infliger une pénalité de 300,00 € (trois cents euros) en cas de non-respect de cette obligation annuelle.

Par ailleurs, après deux années consécutives sans sortie du Port, la Direction générale se réserve le droit d'exiger que le bateau quitte définitivement le Port des Yachts de Liège, conformément à l'article 62.

Article 37.- Lorsqu'un bateau a coulé bas dans les zones d'eau du Port des Yachts de Liège, le propriétaire ou la personne responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever ou dépecer sans délai, après avoir obtenu l'accord du personnel chargé de la gestion du Port sur le mode d'exécution. Le propriétaire ou le responsable du gardiennage informe le personnel chargé de la gestion du Port du délai d'urgence dans lequel il sera procédé à l'enlèvement. Ce délai doit être validé par le personnel chargé de la gestion du Port.

En cas de non-respect de cet engagement dûment constaté et notifié au propriétaire ou à la personne responsable du gardiennage par simple mail ou courrier, le Port des Yachts de Liège fait procéder au relèvement ou à la démolition d'office aux frais et risques du propriétaire, sans autre mise en demeure.

Article 38.- Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2020 confiant en gestion au Port autonome de Liège les terrains appartenant à la Région wallonne situés en amont du Pont Albert 1^{er} et en aval au droit du port de Yachts de Liège, aucun bateau ne peut être utilisé comme résidence ou domicile sans une autorisation expresse et écrite de la Direction générale.

Article 39.- Il est interdit d'effectuer des travaux lourds, quelle qu'en soit la nature, sur les bateaux à l'intérieur du Port, que ce soit par une entreprise extérieure ou par les résidents eux-mêmes, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Direction générale du Port autonome de Liège.

Seuls les travaux d'entretien courant légers sont autorisés dans l'enceinte du Port. Tous les travaux lourds doivent impérativement être réalisés en dehors du Port, dans un chantier naval.

Article 40.- Toute activité commerciale ou toute activité étrangère à la plaisance est interdite au sein du Port des Yachts de Liège, sauf autorisation écrite et préalable du Conseil d'administration du Port autonome de Liège.

Il est interdit d'apposer des panneaux publicitaires, des annonces ou tout autre support promotionnel sur les bateaux ou dans l'enceinte du Port, sauf dérogation exceptionnelle du personnel chargé de la gestion du Port.

Lorsqu'il est établi qu'un bateau est exploité à des fins commerciales, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation requise, le résident concerné en est formellement informé. À défaut de cessation immédiate de cette activité, l'article 62 est d'application.

Article 41.- Circulation sur les quais : pour la sécurité des piétons, la circulation à vélo, trottinette ou rollers est interdite sur les pontons et catways.

Article 42.- Véhicules et autres engins dans l'enceinte du Port des Yachts de Liège :

Le Code de la route est d'application dans l'enceinte du Port des Yachts de Liège. Les usagers devront en toutes circonstances se conformer à la signalisation mise en place.

La circulation et le stationnement des camions, remorques, caravanes ou autres engins sont strictement interdits sur les voiries du Port des Yachts de Liège, à l'exception de ceux liés à l'activité HoReCa.

Les véhicules ne pourront stationner sur les routes du Port des Yachts de Liège qu'aux emplacements signalés et délimités à cet effet par le Port autonome de Liège.

Les véhicules en stationnement doivent s'acquitter d'une redevance conforme au tarif en vigueur.

Il est interdit de procéder à la réparation et au lavage d'un véhicule automobile.

Sont exemptés du paiement de la redevance « stationnement » :

- Les véhicules du SPW autorisés en vertu de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2020 confiant en gestion au Port autonome de Liège les terrains appartenant à la Région wallonne situés en amont du pont Albert 1^{er} et en aval au droit du port des Yachts de Liège ;
- Les véhicules de la Police et de l'Intercommunale Incendies de Liège et Environs ;
- Les véhicules du Port autonome de Liège ou exerçant une mission au bénéfice du Port autonome de Liège ;

Article 43.- Le personnel chargé de la gestion du Port est autorisé à faire déplacer d'office, en l'absence des propriétaires et aux frais et risques de ces derniers :

- Tout véhicule ou engin non autorisé dans l'enceinte du port

- Tout véhicule ou engin stationné en dehors d'un emplacement prévu à cet effet et/ou qui entrave la circulation.

SECTION III : ENVIRONNEMENT ET PROPRETÉ

Article 44.- Il est interdit de jeter dans les eaux du Port des Yachts de Liège ou sur les dépendances de celui-ci, tout objet, ainsi que des déchets, détritiques, ordures ménagères, décombres, hydrocarbures et, en général, tout produit susceptible de souiller les quais et de polluer les eaux.

La vidange des cuves à eaux grises et eaux noires (WC) est formellement interdite dans la darse ; seules les eaux usées provenant des installations sanitaires préalablement épurées conformément aux normes peuvent être déversées dans le Port.

Les déchets ménagers doivent être évacués dans le conteneur prévu à cet effet. Les autres déchets doivent être évacués obligatoirement par les soins des usagers, en dehors des installations du Port. L'évacuation des oléagineux doit se faire uniquement dans la citerne destinée à cet effet.

En cas d'infraction au présent article, un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre du contrevenant et communiqué à la police de l'environnement, sans préjudice pour la Direction générale du Port autonome de Liège d'infliger une pénalité de 250 € (deux cent cinquante euros).

Article 45.- Est interdit dans l'enceinte du Port des Yachts de Liège tout dépôt de matériaux et de matériel, à l'exception des objets destinés à être embarqués ou provenant des déchargements des bateaux. Ces objets ne peuvent rester sur les quais que pour une durée ne dépassant pas douze heures.

Article 46.- Les déchets ménagers doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Le dépôt de déchets encombrants (batteries, huiles, vieux mobiliers, ...) sur les quais est strictement interdit. Ces déchets doivent être évacués par leur propriétaires selon les normes en vigueur.

Article 47.- Seuls les travaux d'entretien courant légers sont autorisés. Les travaux de ponçage, meulage, peinture au pistolet ou tout autre travail susceptible de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Article 48.- Lavage des bateaux : L'utilisation de l'eau potable pour le lavage complet des bateaux est interdite. L'usage de détergents ou produits chimiques est interdit.

SECTION IV : VIE COLLECTIVE ET DISCIPLINE

Article 49.- Animaux : Les animaux doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du domaine portuaire. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils ne causent aucune nuisance sonore et doivent ramasser leurs déjections immédiatement.

Article 50.- Pavoisement : Les usagers veilleront à arborer des pavillons en bon état de propreté et de conservation. Tout pavoisement à caractère politique, publicitaire ou jugé offensant est interdit.

Article 51.- Pêche : Pour des raisons de sécurité et de libre circulation, la pêche sous toutes ses formes est strictement interdite depuis les pontons et les passerelles d'accès. Elle est autorisée depuis les quais mais ne doit en aucun cas entraver les manœuvres des bateaux ni gêner le passage.

Article 52.- Il est interdit de pratiquer, dans les eaux du Port, la natation et les sports nautiques (paddle, canoë-kayak, float tube, aviron, jet-ski, ski nautique, planche à voile, ou tout autre embarcation quel qu'en soit l'usage)

Article 53.- Les usagers du Port des Yachts de Liège ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. C'est ainsi qu'il est interdit d'apporter une quelconque modification ou ajout aux robinets d'eau ainsi qu'aux prises d'électricité. Ils doivent en faire bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'alimentation en électricité des bateaux.

Un compteur électrique est attribué à tout usager le souhaitant. Ce compteur, qui fait foi, reste sous la responsabilité de l'usager qui doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout usage abusif.

Article 54.- Les usagers sont tenus de signaler sans délai au personnel chargé de la gestion du Port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du Port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils font éprouver à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu pour le fait de la contravention.

Article 55.- En cas de précipitations hivernales, les propriétaires des bateaux sont tenus de dégager la neige de la partie du ponton et du catway correspondant à leur zone de stationnement en utilisant des méthodes mécaniques telles que le balayage ou le raclage, afin de prévenir tout accident. Il est strictement interdit d'utiliser du sel ou tout autre produit chimique pouvant endommager les infrastructures.

Tout propriétaire de bateau qui s'absente pour une période de longue durée devra désigner une personne responsable chargée de ce travail et en communiquer l'identité au bureau de la Capitainerie.

Le Port autonome de Liège ne peut être tenu responsable en cas de chute ou de glissade qui seraient dues au non-respect de cette clause.

Article 56.- Pendant la durée du stationnement, les usagers devront se conformer aux instructions du personnel chargé de la gestion du Port et respecter les règlements et consignes d'exploitation, sous peine d'expulsion de leur bateau.

Article 57.- Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leur(s) bateau(x), en toute occasion, et quelles que soient les personnes faisant usage de ce(s) bateau(x).

Article 58.- Le Port autonome de Liège décline toute responsabilité pour les vols ou les dommages causés aux bateaux et véhicules présents dans le port, que ceux-ci résultent d'actes de tiers ou d'événements naturels. Les constats relatifs à ces dégradations ou vols sont réalisés par les services de police locale ou fédérale. La victime doit informer, dans les plus brefs délais, le personnel chargé de la gestion du Port de ces incidents.

Article 59.- Aucune manifestation nautique ni événement ne peut être organisée dans l'enceinte du Port de plaisance sans les autorisations préalables et écrites de la Direction générale.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 60.- Dès le moment où le Port des Yachts de Liège bénéficiera d'un label ou d'une certification, chaque résident ou usager se verra dans l'obligation de se conformer aux exigences dudit label (notamment en matière de gestion des déchets et des eaux usées).

Article 61.- L'exécution du présent règlement est confiée aux mandataires et agents du Port autonome de Liège. La Direction générale du Port autonome de Liège et le personnel chargé de la gestion du Port ont le droit de prononcer la suspension temporaire du droit de mouillage et, s'il y a lieu, le retrait définitif de ce droit pour des raisons dûment justifiées et motivées, conformément à l'article 62.

Article 62.- En cas de non-respect, par tout usager du Port des Yachts de Liège, de l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent règlement d'exploitation, le Port autonome de Liège adresse au contrevenant un courrier l'invitant à se mettre en ordre dans un délai imparti.

Si au terme du délai imparti, le contrevenant n'a pas pris les mesures nécessaires, le Port autonome de Liège se réserve la possibilité de mettre fin au droit de mouillage, par lettre recommandée, sans indemnité, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect, du paiement du droit de port, le Port autonome de Liège se réserve le droit de mettre fin au droit de mouillage dans un délai de quinze jours à dater de l'envoi du courrier de mise en demeure, sans indemnité, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 63.- En cas de manquement grave, le délai de préavis peut être réduit à huit jours, sans préjudice du droit d'interdire l'accès à l'utilisateur.

Article 64.- Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Liège, division Liège. Seul le droit belge est applicable.

Article 65.- L'utilisateur du Port accepte que ses données personnelles soient collectées, traitées et utilisées à des fins de statistiques conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données à caractère personnel collectées sont traitées par le Port autonome de Liège, en qualité de responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Conformément au RGPD, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition et d'effacement de ses données.

Article 66.- Le présent règlement d'exploitation entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.
Il annule et remplace le règlement du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Liège, le

La Direction du Port Autonome de Liège



CONTRAT LONGUE DURÉE : RÉSIDENT

NOM DU BATEAU	
NATIONALITÉ (PAVILLON)	
EMPLACEMENT	
LARGEUR/LONGUEUR	
NOM/PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	
DOMICILE	Rue:..... Ville :.....Code Postal :.....
N° TÉLÉPHONE/GSM	
ADRESSE E-MAIL	
NOM ET N° TÉLÉPHONE/GSM DU GARDIENNAGE	
DATE D'ARRIVÉE
CAUTION : 250 EUROS	PAR VIREMENT UNIQUEMENT LORS DE LA RÉCEPTION DE LA FACTURE
COPIE DE LA CARTE D'IDENTITÉ	<input type="checkbox"/> OUI N° national : <input type="checkbox"/> NON Lieu de naissance :
COPIE DU PERMIS DE NAVIGATION	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
COPIE DU PERMIS DE NAVIGATION DU GARDIENNAGE	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
ATTESTATION D'ASSURANCE	Nom de la compagnie :.....
RESPONSABILITÉ CIVILE + PREUVE DE PAIEMENT	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
ASSURANCE BATEAU & RETIREMENT + PREUVE DE PAIEMENT	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
LIEU ET NUMÉRO D'IMMATRICULATION
COPIE DES DOCUMENTS	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
ÉLECTRICITÉ	Compteur électrique n°..... Index au départ :kWh
EAU	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
ACCÈS PERSONNEL	Code d'accès : Type d'accès :



Le/la soussigné(e) s'engage à respecter le Règlement d'exploitation du Port des Yachts de Liège et adhère aux dispositions de ce règlement (ainsi qu'aux conditions particulières) relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de non-respect.

Le/la soussigné(e) déclare avoir reçu un exemplaire du règlement, une copie du présent contrat et des conditions particulières.

Liège, le

*Signature (précédée de
la mention : « lu et approuvé »)*

Le propriétaire

*Le personnel chargé de la gestion du Port
des Yachts de Liège*

Port autonome de Liège
Quai de Maestricht 14 – 4000 LIEGE
info@portdeliege.be – 04/232.97.97

Port des Yachts de Liège
Port des Yachts 1 – 4000 LIEGE
pyl@portdeliege.be

BE0202.414.452
BE36 0910 0043 2081
GKCCBEBB



CONTRAT LONGUE DURÉE : HIVERNAGE

NOM DU BATEAU	
NATIONALITÉ (PAVILLON)	
EMPLACEMENT	
LARGEUR/LONGUEUR	
NOM/PRÉNOM PROPRIÉTAIRE	
DOMICILE	Rue:..... Ville :.....Code Postal :.....
N° TÉLÉPHONE/GSM	
ADRESSE E-MAIL	
NOM ET N° TÉLÉPHONE/GSM DU GARDIENNAGE	
DATE D'ARRIVÉE
DATE DE DÉPART
CAUTION : 250 EUROS	PAR VIREMENT UNIQUEMENT LORS DE LA RÉCEPTION DE LA FACTURE
COPIE DE LA CARTE D'IDENTITÉ	<input type="checkbox"/> OUI N° national : <input type="checkbox"/> NON Lieu de naissance :
COPIE DU PERMIS DE NAVIGATION	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
COPIE DU PERMIS DE NAVIGATION DU GARDIENNAGE	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
ATTESTATION D'ASSURANCE	Nom de la compagnie :.....
RESPONSABILITÉ CIVILE + PREUVE DE PAIEMENT	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
ASSURANCE BATEAU & RETIREMENT + PREUVE DE PAIEMENT	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
LIEU ET NUMÉRO D'IMMATRICULATION
COPIE DES DOCUMENTS <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
ÉLECTRICITÉ	Compteur électrique n°..... Index au départ :kWh
EAU	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
ACCÈS PERSONNEL	Code d'accès : Type d'accès :



Le/la soussigné(e) s'engage à respecter le Règlement d'exploitation du Port des Yachts de Liège et adhère aux dispositions de ce règlement (ainsi qu'aux conditions particulières) relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de non-respect.

Le/la soussigné(e) déclare avoir reçu un exemplaire du règlement, une copie du présent contrat et des conditions particulières.

Liège, le

*Signature (précédée de
la mention : « lu et approuvé »)*

Le propriétaire

*Le personnel chargé de la gestion du Port
des Yachts de Liège*

Port autonome de Liège
Quai de Maestricht 14 – 4000 LIEGE
info@portdeliege.be – 04/232.97.97

Port des Yachts de Liège
Port des Yachts 1 – 4000 LIEGE
pyl@portdeliege.be

BE0202.414.452
BE36 0910 0043 2081
GKCCBEBB

DÉCLARATION RECTIFICATIVE

NOM DU BATEAU	
EMPLACEMENT	
NOM/PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE DU BATEAU	

Motif de la rectification :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le/la soussigné(e) s'engage à respecter le Règlement d'exploitation du Port des Yachts de Liège et adhère aux dispositions de ce règlement (ainsi qu'aux conditions particulières) relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de non-respect.

Le/la soussigné(e) déclare avoir reçu une copie du présent document.

Liège, le

*Signature (précédée de
la mention : « lu et approuvé »)*

Le propriétaire

*Le personnel chargé de la gestion du Port
des Yachts de Liège*



DÉCLARATION DE DÉPART DÉFINITIF

NOM DU BATEAU	
EMPLACEMENT	
NOM/PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE DU BATEAU	
DATE DE DÉPART PRÉVUE	
MOTIF DU DÉPART	<input type="checkbox"/> CHANGEMENT DE PORT <input type="checkbox"/> VENTE DU BATEAU <input type="checkbox"/> FIN DE CONTRAT <input type="checkbox"/> AUTRE :
ÉLECTRICITÉ	Compteur électrique n° Index à l'arrivée :kWh Index au départ :kWh

Le/la soussigné(e) s'engage à respecter le Règlement d'exploitation du Port des Yachts de Liège et adhère aux dispositions de ce règlement (ainsi qu'aux conditions particulières) relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de non-respect.

Le/la soussigné(e) déclare avoir reçu une copie du présent document et atteste en outre avoir restitué le badge d'accès du port.

Liège, le

*Signature (précédée de
la mention : « lu et approuvé »)*

Le propriétaire

*Le personnel chargé de la gestion du Port
des Yachts de Liège*



DÉCLARATION D'ESCALE

NOM DU BATEAU	
PORT D'ATTACHE + PAYS	
NATIONALITÉ (PAVILLON)	
LARGEUR/LONGUEUR	
NOM/PRÉNOM DU CAPITAINE OU DU PROPRIÉTAIRE	
NATIONALITÉ DU CAPITAINE OU DU PROPRIÉTAIRE	
NOMBRE DE PERSONNES À BORD	
DOMICILE	Rue : Ville : Code Postal :
N° TÉLÉPHONE/GSM	
ADRESSE E-MAIL	
DATE D'ARRIVÉE	
DATE DE DÉPART	
VENANT DE (dernière ville visitée avant Liège)	
ALLANT VERS (prochaine ville visitée après Liège)	
SERVICES DEMANDÉS	<input type="checkbox"/> SANITAIRES (toilettes/douches) : OUI/NON Si oui, combien : <input type="checkbox"/> ÉLECTRICITÉ : OUI/NON <input type="checkbox"/> EAU : OUI/NON

Le/la soussigné(e) s'engage à respecter le Règlement d'exploitation du Port des Yachts de Liège et adhère aux dispositions de ce règlement (ainsi qu'aux conditions particulières) relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de non-respect.

Liège, le

Signature :

.....

DÉCLARATION D'ABSENCE

NOM DU BATEAU	
EMPLACEMENT	
LARGEUR/LONGUEUR	
NOM/PRÉNOM PROPRIÉTAIRE DU BATEAU	
N° TÉLÉPHONE/GSM	
ADRESSE E-MAIL	
DATE DE DÉPART	
DATE DE RETOUR	
MOTIF DE L'ABSENCE	<input type="checkbox"/> NAVIGATION <input type="checkbox"/> ENTRETIEN/RÉPARATION <input type="checkbox"/> AUTRE :
ÉLECTRICITÉ	Compteur électrique n°..... Index au départ :kWh Index au retour :kWh

Le/la soussigné(e) s'engage à respecter le Règlement d'exploitation du Port des Yachts de Liège et adhère aux dispositions de ce règlement (ainsi qu'aux conditions particulières) relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de non-respect.

Liège, le

*Signature (précédée de
la mention : « lu et approuvé »)*

Le propriétaire

*Le personnel chargé de la gestion du Port
des Yachts de Liège*